

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“GENERATION'S DANSE AQUITAINE COUNTRY DANCE CLUB 64”

ARTICLE 1 : DENOMINATION :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **GENERATION'S DANSE AQUITAINE COUNTRY DANCE CLUB 64** » en abrégé : « **Génération's danse ACDC 64** »

ARTICLE 2 : OBJET :

Cette association a pour objet la découverte, la pratique et la promotion de la danse notamment de la danse de société et la danse country et des activités corporelles diverses.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège social de l'association est fixé à : OLORON STE MARIE
Il peut être transféré par simple délibération du conseil d'administration qui en informera l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE :

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHESION :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ainsi que les différents tarifs d'activités.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres au moment de l'adhésion, pendant la durée d'adhésion des membres et y compris pour l'exercice d'un mandat d'administrateur.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination raciale, ethnique, sociale, sexuelle, religieuse ou politique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION :

L'association se compose de personnes physiques qui peuvent être :

- membres actifs : Sont membres actifs ceux qui participent au fonctionnement et ou aux activités de l'association. Ils paient une cotisation. Lors des votes, ils ont une voix délibérative.
- membres d'honneur : Il s'agit de personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont exonérés de cotisation. Lors des votes, ils n'ont qu'une voix consultative.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation pour motif grave. L'intéressé, ayant été informé du motif, est invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations
- de prestations fournies par l'association : cours , ou de services ou de la vente de produits

- de subventions

- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur

Le (la) trésorier (e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 9 : EXERCICE ANNUEL :

Chaque exercice commence le 1 août et s'achève le 31 juillet
Les cotisations couvrent cette période.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Elle concerne tous les membres de l'association, y compris les mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de leur cotisation, sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou au représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président (e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale mais celle-ci peut désigner un autre président de séance.

L'assemblée entend le rapport moral du ou (de la) président(e) et se prononce sur le rapport d'activité.

Le (la) trésorier (re) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Si nécessaire elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant si possible, à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés

Un membre peut représenter au plus deux autres membres et doit être en possession de leur pouvoir écrit et signé.

Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier, ni représenter plus de 50 % du conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut valablement siéger que si au moins 30 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 4 à 9 membres élus pour deux mandats (un mandat correspond à la période séparant deux assemblées générales ordinaires).

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration est élu à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que les circonstances l'exigent, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, en veillant si possible, à l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

et des adjoints(es) si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son ou (sa) président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du ou (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 12 : ROLE AU SEIN DU BUREAU :

Le président ou la présidente :

- Il (elle) est le (la) représentant (e) légal (e) de l'association, c'est-à-dire qu'il (elle) représente l'association à l'égard des tiers, et devant la justice ;
- Il (elle) anime l'association, coordonne les activités ;
- Il (elle) assure les relations publiques, internes et externes ;
- Il (elle) dirige l'administration ; signature des contrats, embauche du personnel ;
- Il (elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale
- il (elle) assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. En aucun cas il (elle) ne peut se substituer à ce dernier pour prendre seul les décisions.

Le vice-président ou la vice-présidente :

Il ou elle supplée au président ou à la présidente en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

Le trésorier ou la trésorière :

Il ou elle est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il ou elle effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ou elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il ou elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le secrétaire ou la secrétaire :

Il ou elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il ou elle rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il ou elle tient à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs....

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être présenté à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de quorum sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens, et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif qui ne peut (ent) être qu'une ou (des) association(s) analogue(s)

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2010.

La Présidente :

Mme Fanny BALLIHAUT

La Secrétaire:

Mme Martine IPINAZAR